



PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

**ARRETE** du **24 OCT. 2019**

**accordant une dérogation à Monsieur Patrick Lemétayer, demeurant au lieu-dit La Rezevinière à Juvigné, pour l'exploitation de bâtiments d'élevage situés à moins de 100 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres d'un puits, à cette même adresse**

Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant désignation de Mme Noura KIHAL-FLEGEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne, chargée de l'intérim des fonctions du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et des fonctions de sous-préfète des arrondissements de Laval et de Château-Gontier et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée le 27 septembre 2018 par M. Patrick Lemétayer, demeurant au lieu-dit La Rezevinière à Juvigné, en vue d'obtenir une dérogation pour l'exploitation de bâtiments d'élevage, situés à moins de 100 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres d'un puits, à cette même adresse ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 3 juin 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations occupées par des tiers et à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

Considérant que par la télédéclaration en date du 27 septembre 2018 susvisée, M. Patrick Lemétayer a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 3 juin 2019 sur cette demande ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

Considérant que le demandeur, par son courrier susvisé en date du 14 octobre 2019, a indiqué, dans le délai de quinze jours, ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que la demande porte sur l'exploitation d'un silo, d'une fumière couverte et de cinq bâtiments d'élevage, situés à moins de 100 mètres de l'habitation d'un tiers et à moins de 35 mètres d'un puits, au lieu-dit La Rezevinière à Juvigné ;

Considérant que la nurserie, la stabulation génisses et la stabulation vaches laitières situées à moins de 100 mètres du tiers, sont existantes et ne sont pas modifiées ;

Considérant que le bâtiment le plus proche (nursérie) se situe à 57 mètres de l'habitation du tiers, qu'il est entièrement masqué par le bâti existant et que les nuisances ne seront donc pas augmentées ;

Considérant que deux réserves incendie sont présentes à proximité du site ;

Considérant qu'une analyse de l'eau du puits fait apparaître la présence de coliformes totaux, d'entérocoques intestinaux et de bactéries ;

Considérant que ce puits se situe à 3 mètres de la nurserie exploitée intégralement sur paille ;

Considérant dès lors qu'une surveillance de la qualité de l'eau du puits et qu'une disconnexion totale des réseaux doivent être mis en œuvre par l'exploitant ;

Considérant que les accords du tiers et du maire de Juvigné sont joints à la demande ;

Considérant ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

#### ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : la dérogation sollicitée par M. Patrick Lemétayer, domicilié au lieu-dit La Rezevinière à Juvigné, pour l'exploitation de bâtiments d'élevage situés à moins de 100 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres d'un puits, à cette même adresse, est accordée, sous réserve qu'une surveillance de la qualité de l'eau du puits soit mise en œuvre par l'exploitant et qu'une disconnexion totale des réseaux d'eau soit assurée.

Article 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 3 : le présent arrêté est notifié à M. Patrick Lemetayer.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr) rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricoles/dossiers déclaration / arrêtés de dérogation.

Le maire de Juvigné en reçoit une copie.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Juvigné, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète de Mayenne,  
Secrétaire générale par intérim,

  
Noura KIHAL-FLÉGEAU

#### Délais et voie de recours

(article R 514.3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes - 6, allée d' Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes cedex 01 :

1° Par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

